N° 606 SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 mai 2023

PROPOSITION DE LOI

tendant à exonérer de la taxe d'habitation certaines résidences secondaires à caractère familial,

PRÉSENTÉE
Par M. Jean Louis MASSON,
Sénateur

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a été une mesure démagogique qui a considérablement aggravé le déficit des finances publiques et qui a privé les collectivités locales d'une partie de leur autonomie fiscale. En outre, cette mesure a un caractère discriminatoire car si on supprime la taxe d'habitation sur les résidences principales, il faut aussi prendre en compte certaines catégories des résidences secondaires qui ont une évidente légitimité pour bénéficier également de la même exonération.

Ainsi, le cas des résidences secondaires appartenant aux Français établis à l'étranger a été l'objet d'une proposition de loi adoptée récemment en première lecture au Sénat (4 avril 2023). C'est également le cas des résidences secondaires familiales qui sont possédées depuis très longue date, qui n'ont aucun but spéculatif et qui sont le plus souvent un héritage de famille depuis des décennies.

La présente proposition de loi tend donc à exonérer de la taxe d'habitation les résidences secondaires familiales qui sont possédées depuis plus de vingt ans par le même propriétaire ou ses héritiers en ligne directe, qui sont affectées exclusivement à la jouissance de leur propriétaire et de sa famille et qui n'ont produit aucun revenu locatif depuis au moins cinq ans.

Proposition de loi tendant à exonérer de la taxe d'habitation certaines résidences secondaires à caractère familial

Article 1er

- L'article 1414 C du code général des impôts est ainsi rétabli :
- « Art. 1414 C. Sont exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur résidence secondaire les contribuables dont la résidence :
- « 1° Est possédée continument depuis plus de vingt ans par ledit contribuable ou par ses héritiers en ligne directe ;
- « 2° A été exclusivement affectée, depuis au moins cinq années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à la jouissance de leur propriétaire et des membres de sa famille ;
- « 3° N'a produit aucun revenu locatif depuis au moins cinq années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. »

Article 2

- I. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 3

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant sa promulgation.